

LE COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (COS)

Référence : Code Général des Collectivités Territoriales, Règlement Opérationnel

Missions et prérogatives du COS

En application de l'article L1424-4 du CGCT, le



Commandant des Opérations de Secours (COS) :

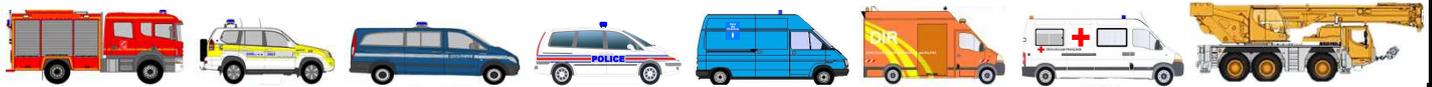
* Intervient sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS) Maire ou Préfet.



* Est désigné par le règlement opérationnel. Ce règlement désigne le DDSIS ou son représentant (officier, sous-officier ou gradé).



* Est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. ➔ **Le COS a autorité sur les moyens engagés mais est responsable de leur SECURITE !**



* Prend, en cas de péril imminent, les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS.

Confinement



Evacuation

Limites de l'opération de secours

L'article 13 du règlement opérationnel définit **les opérations de secours comme étant les opérations de lutte contre les incendies, de protection et de lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes ainsi que les secours d'urgence aux victimes.** Ainsi :

- ➔ Le relevage d'un camion accidenté avec le concours d'un camion-grue pour dégager une victime incarcerated est une opération de secours. La même opération alors que la victime est dégagée et qu'il n'y a pas de risque de pollution ou d'incendie n'est plus une opération de secours.
- ➔ Un sapeur-pompier responsable d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) n'est pas COS. Toutefois, dès lors que les moyens de ce DPS sont engagés pour un secours à personne ou un incendie, ce sapeur-pompier devient Commandant des Opérations de Secours.

Les principaux interlocuteurs du COS



➔ Le Maire ou Préfet, Directeur des Opérations de Secours (**DOS**) dès lors qu'ils se sont identifiés comme tel



➔ Le Responsable des Forces de l'Ordre (**RFO**) appelé dans certains cas Commandant des Opérations de Police (**COP**) ou Commandant des Opérations de Gendarmerie (**COG**)

Remarque : sur une opération de secours, les forces de l'ordre dans leur mission de police judiciaire ne sont plus sous l'autorité du COS



➔ Le Responsable des Secours Médicaux (**RSM**) : médecin sapeur-pompier ou médecin SMUR, voire éventuellement sur une simple intervention VSAV, un infirmier sapeur-pompier

➔ Le Directeur des Opérations Internes (**DOI**) et son Commandant des Opérations Internes (**COI**) pour les interventions sur les sites industriels dotés d'un Plan d'Opérations Internes (**POI**)



➔ Le Chef d'Incident Local (**CIL**) voire le Chef d'Incident Principal (**CIP**) pour les interventions sur les emprises ferroviaires



➔ Le représentant du gestionnaire de réseau (ErDF - Distribution d'électricité, GrDF - Distribution de gaz, RTE - Transport d'électricité, GRTGaz - Transport de gaz)

➔ Le représentant du gestionnaire des routes (DIR, Service des routes du conseil général)



➔ L'expert (sapeur-pompier ou non) ou le conseiller technique (sapeur-pompier ou non)

La prise de commandement

L'article 14 du règlement opérationnel stipule que tout COS doit clairement s'identifier auprès du CTA/CODIS et déclarer sa prise de commandement par radio ou, le cas échéant, par téléphone en prenant l'appellation "COS + Nom de la commune siège de l'intervention".

Prise de COS par un chef de groupe



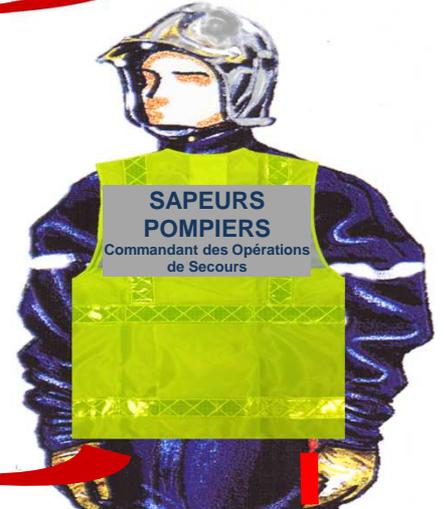
CODIS de Chef de groupe "*Nom du centre*", je prends le COS, indicatif COS + "*Nom commune*"



Prise de COS par un chef de colonne



CODIS de Chef de colonne, je prends le COS, indicatif COS + "*Nom commune*"



Le précédent COS cède son gilet COS

Le précédent COS se voit remettre un gilet CHEF DE SECTEUR

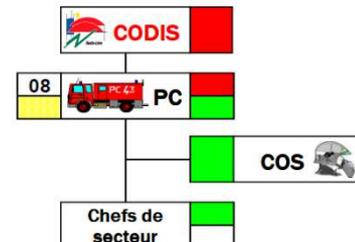
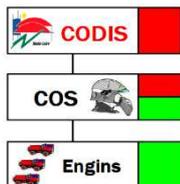


Le COS et les transmissions

Le COS devra rester contactable par radio en tout lieu et en tout temps. A ce titre, il veillera :

- 1 canal amont et 1 canal aval s'il est sans PC

- 1 canal niveau 1/2 s'il dispose d'un PC



Le COS et la réquisition

Le COS n'a aucun pouvoir de réquisition. Seule une autorité de police peut procéder à une réquisition :

- * Autorité de police administrative (Maire ou Préfet) : réquisition administrative
- * Autorité de police judiciaire (OPJ - Gendarme ou Policier) : réquisition judiciaire

Le COS ne peut que procéder à une demande de concours de moyens publics ou privés ≠ réquisition.

Voir fiche de procédure opérationnelle n°1 : DEMANDE DE RENFORT DE MOYENS PUBLICS ou PRIVÉS